



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la gérante de l'établissement d'élevage  
« Domaine de la Sarronnaise » de Pont-Sainte-Maxence de régulariser  
sa situation administrative et de déposer un dossier d'installation classée**

**LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 juin 2013 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2017 ;

Vu le courrier du 22 mars 2017 informant l'exploitant du projet de mise en demeure avec un délai d'un mois pour déposer un dossier complet d'installation classée sous la rubrique n° 2120-2 de la nomenclature, accompagné d'une lettre de demande de dérogation de distance ;

Vu la réponse de l'exploitant du 31 mars 2017 répondant à la période de contradictoire ;

Considérant les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration prévue par l'article L512-8 du code de l'environnement, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier de déclaration conformément à l'article R512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à au moins 100 m des habitations tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que pour obtenir la modification des prescriptions applicables à son installation, l'exploitation doit transmettre une demande au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article R512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation doit être construite et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci ;

Considérant que toutes précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou éviter toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Mme Surais est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'élevage canin (Domaine de la Sarronnaise), en déposant dans un délai d'un mois un dossier de déclaration au titre de l'installation classée sous la rubrique n° 2120-2 de la nomenclature, accompagné d'une lettre de demande de dérogation de distance.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le     **- 6 JUIN 2017**  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

### **Destinataires :**

- M. et Mme Surais
- Monsieur le sous-préfet de Senlis
- Monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
(s/c Monsieur le directeur départemental de la protection des populations)
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours